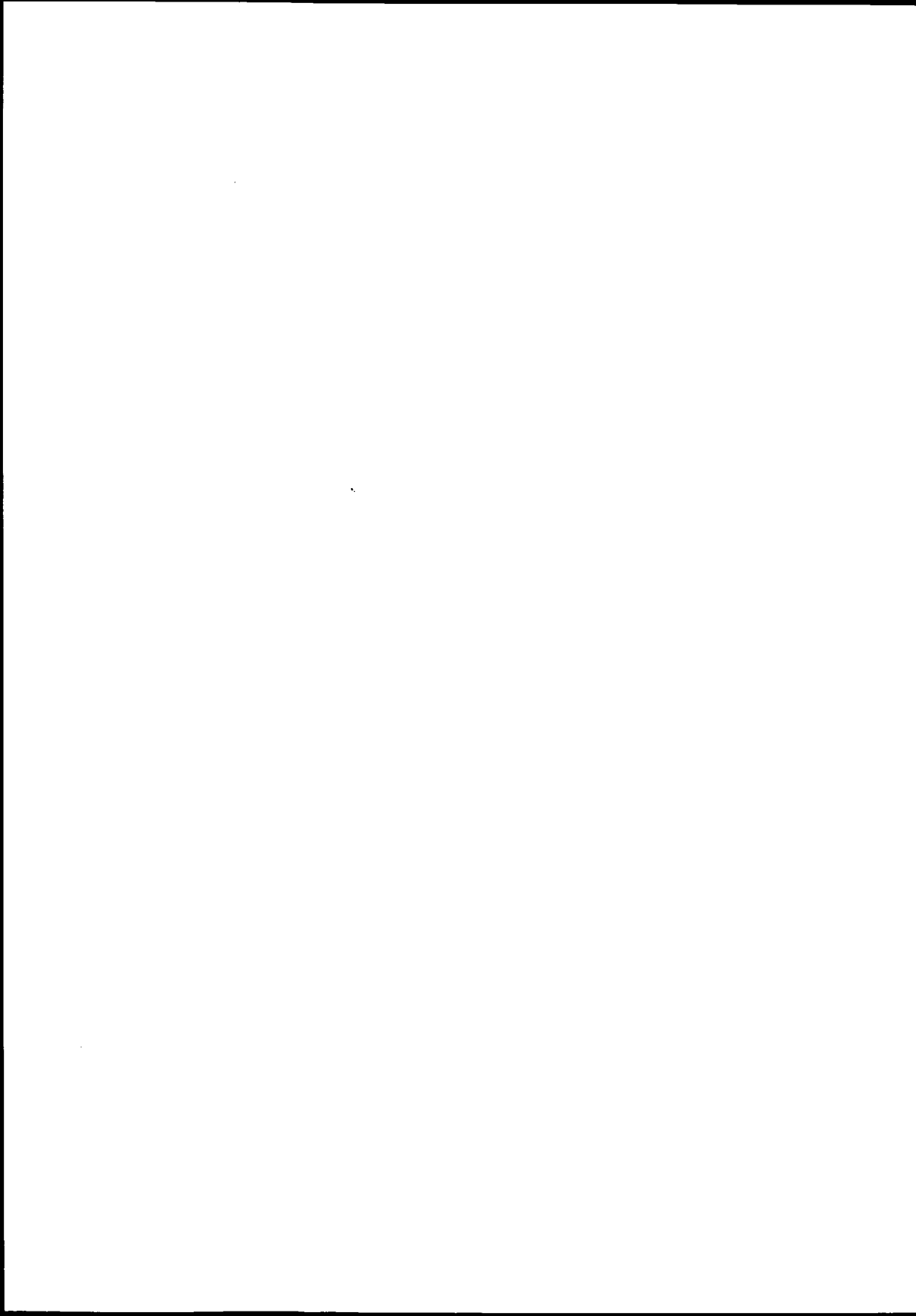


WIRTSCHAFTSVEREINIGUNG
EISEN- UND STAHLINDUSTRIE
GUSSSTAHLWERK CARL BÖNNHOFF
GUSSSTAHLWERK WITTEN
RUHRSTAHL
EISENWERK ANNAHÜTTE
ALFRED ZELLER

CONTRE

HAUTE AUTORITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

AFFAIRE No 13-57



Arrêt de la Cour

du 21 juin 1958

Langue de procédure: l'allemand



SOMMAIRE DE L'ARRÊT

1 — Procédure — Recours en annulation — Décision générale — Association d'entreprises requérante — Qualité pour se pourvoir devant la Cour

Cf. arrêt 8-57 du 21 juin 1958, n° 2.

2 — Procédure — Recours en annulation — Décision générale — Association d'entreprises requérante — Détournement de pouvoir — Recevabilité

Cf. arrêt 8-57 du 21 juin 1958, n° 2.

3 — Procédure — Recours en annulation — Décision générale — Entreprise requérante — Détournement de pouvoir — Recevabilité

Cf. arrêt 10-57 du 26 juin 1958, n° 1.

4 — Procédure — Recours en annulation — Requête collective

La présentation des recours sous la forme d'une requête collective est valable lorsque toutes les parties attaquent la décision entreprise sur les mêmes points et en invoquant les mêmes moyens.

5 — Procédure — Recours en annulation — Décision générale — Faisceau de décisions individuelles — Recevabilité

Est une décision générale celle qui établit un principe normatif, pose les conditions de son application de façon abstraite et énonce les conséquences juridiques qui en découlent. Cette décision générale ne constitue pas un faisceau de décisions individuelles à l'égard des parties requérantes, même si elle produit pour celles-ci des effets particuliers (Traité, article 53, alinéa 2).

6 — Procédure — Recours en annulation — Décision générale — Entreprise ou association d'entreprises requérante — Moyen tiré de la violation du Traité — Recevabilité

Aux termes de l'article 53, alinéa 2, du Traité, les entreprises ou associations visées à l'article 48 ne peuvent former un recours contre les décisions générales que si elles les estiment entachées de détournement de pouvoir à leur égard. Les moyens tirés de la violation du Traité ne peuvent donc être admis.

7 – Mécanismes financiers — Modes d'action indirects

Cf. arrêt 8-57 du 21 juin 1958, n° 3.

8 – Objectifs fondamentaux de la Communauté**a) Obligations de la Haute Autorité — Application des articles 2 à 5**

Cf. arrêt 8-57 du 21 juin 1958, n° 4 a.

b) Conciliation entre les divers objectifs de l'article 3

Cf. arrêt 8-57 du 21 juin 1958, n° 4 b.

9 – Mécanismes financiers — Système de répartition — Action directe sur la production

Cf. arrêt 8-57 du 21 juin 1958, n° 6.

10 – Orientation des investissements — Mécanismes financiers — Action indirecte sur les investissements

Cf. arrêt 8-57 du 21 juin 1958, n° 7.

11 – Charge financière imposée aux entreprises — Mécanisme financier — Caractère non restrictif

Cf. arrêt 12-57 du 26 juin 1958, n° 8.